

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 06886

Numéro SIREN : 397 462 748

Nom ou dénomination : G A V

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 8007

G.A.V
Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 000 €
Siège social : 42 avenue Montaigne – 75008 Paris
397 462 748 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 8 DECEMBRE 2023**

Les associés de la Société, ensemble propriétaires de la totalité des parts sociales de la Société, réparties comme suit :

Associés	Parts sociales	% du capital	% des droits de vote
Soleil Vert	1.049.179	99,99 %	99,99 %
Etienne Vernier	1	0,01 %	0,01 %
TOTAL	1.049.180	100 %	100 %

(ci-après ensemble les « **Associés** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les décisions unanimes des associés de la Société procédant à la désignation du commissaire aux apports en date du 5 octobre 2023,
- le projet de texte des décisions proposées ;
- le rapport du gérant ;
- le projet de traité de fusion entre la Société en qualité d'absorbante et la société Soleil Vert, société par actions simplifiée au capital de 6 402 858,72 euros, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne – 75008 Paris ayant pour numéro unique d'identification 948 947 221 R.C.S. Paris (« **Soleil Vert** ») en qualité de société absorbée en date du 25 octobre 2023 et son annexe (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;
- le rapport sur la valeur des apports en nature prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 236-10 du même Code, établi par la société W AUDIT & ADVISORY, commissaire aux apports ;
- le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 25 octobre 2023 du Projet de Traité de Fusion pour le compte de la Société ;
- la parution au BODACC des avis relatifs à la fusion de la Société et de Soleil Vert en date du 28 octobre 2023 ;
- le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 16 novembre 2023 du rapport établi par le commissaire aux apports ;
- les certificats de non opposition des créanciers délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 5 décembre 2023 ;
- les statuts actuels de la Société et un exemplaire du projet de statuts de la Société à compter de la réalisation de la fusion de la Société et de Soleil Vert ;
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que, le cas échéant, les rapports de gestion des 3 derniers exercices sociaux de la Société et de Soleil Vert ;

- les décisions unanimes des associés de Soleil Vert établies préalablement aux présentes décisions, approuvant l'ensemble des modalités de la fusion ;
- et plus généralement l'ensemble des documents visés par le Code de commerce pour ce type d'opération ;

Et pris acte :

- de l'absence de modification importante des actifs et passifs de la Société et de Soleil Vert intervenue entre la date du Projet de Traité de Fusion et ce jour ;
- du fait que le Projet de Traité de Fusion, le rapport du commissaire aux apports, le rapport du gérant, les comptes annuels approuvés et, le cas échéant, les rapports de gestion y afférents sur les 3 derniers exercices des sociétés concernées par l'opération de fusion ont été tenus à la disposition des associés de chacune des sociétés concernées par la fusion au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce, soit un mois au moins avant les présentes décisions unanimes ;
- du fait que le rapport sur la valeur des apports établi par le commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris huit jours au moins avant les présentes décisions unanimes.

Ont, en application des dispositions de l'article 21 des statuts, pris les décisions suivantes :

- *Examen du rapport du commissaire aux apports ;*
- *Examen du rapport du gérant ;*
- *Approbaton du projet de fusion prévoyant l'absorption de Soleil Vert par la Société ;*
- *Augmentation de capital corrélative à l'opération de fusion ;*
- *Réduction du capital social par annulation de 1 049 179 parts sociales auto-détenues corrélativement à l'opération de fusion ;*
- *Constatation de la réalisation des conditions suspensives de la fusion, réalisation définitive de la fusion et dissolution sans liquidation de Soleil Vert ;*
- *Attribution des parts sociales nouvelles ; modifications corrélatives à l'opération de fusion de l'article 7 et de l'article 8 des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs au gérant dans le cadre de la fusion ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Les Associés attestent avoir eu à leur disposition l'ensemble des documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les décisions à prendre.

PREMIERE DECISION

Approbaton du projet de fusion prévoyant l'absorption de Soleil Vert par la Société

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du gérant,
- du rapport de la société W & AUDIT ADVISORY, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés de la Société le 5 octobre 2023,
- du Projet de Traité de Fusion,
- et plus généralement de l'ensemble des documents visés par les dispositions légales et réglementaires pour ce type d'opération,

décident, à l'unanimité, d'approuver dans toutes ses dispositions cette fusion, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2023, moyennant en particulier l'engagement pris par la Société de satisfaire à tous les engagements de la société Soleil Vert et de prendre en charge son passif.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital corrélative à l'opération de fusion

Les Associés connaissance prise :

- du rapport du gérant,
 - du rapport de la société W & AUDIT ADVISORY, commissaire aux apports,
 - du Projet de Traité de Fusion,
 - et plus généralement de l'ensemble des documents visés par les dispositions légales et réglementaires pour ce type d'opération,
1. décident, à l'unanimité, de procéder, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du Projet de Traité de Fusion, à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 15 999 984,75 euros, tel que ce montant ressort du rapport d'échange, par création et émission de 1 049 179 parts sociales nouvelles d'environ 15,25 euros de valeur nominale chacune attribuées aux associés de Soleil Vert (l'« **Augmentation de capital** »), étant précisé que :
 - (i) les 1 049 179 parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires,
 - (ii) la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés ou transmis, soit 20 045 015 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société (avant réduction de capital), soit 15 999 984,75 euros, constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant, soit 4 045 030,25 euros, au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.
 2. décident, à l'unanimité, de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

TROISIEME DECISION

Réduction du capital social par annulation de 1 049 179 parts sociales auto-détenues corrélativement à l'opération de fusion

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du gérant,
- du rapport de la société W & AUDIT ADVISORY, commissaire aux apports,
- du Projet de Traité de Fusion,
- et plus généralement de l'ensemble des documents visés par les dispositions légales et réglementaires pour ce type d'opération,

constatant que Soleil Vert détient 1 049 179 parts sociales de la Société, de telle sorte que la Société se trouve recevoir ses propres parts sociales dans le patrimoine qui lui est transmis par Soleil Vert dans le cadre de la fusion visée à la première et à la deuxième décision,

1. décident à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du Projet de Traité de Fusion, de réduire le capital de la Société d'un montant de 15 999 984,75 euros par voie de d'annulation de 1 049 179 parts sociales de la Société auto-détenues (la « **Réduction de Capital** »), étant précisé que la différence entre la valeur d'apport des parts sociales de la Société détenues par Soleil Vert (soit 20 045 015 euros) et la valeur nominale des parts sociales annulées (15 999 984,75 euros), soit la somme de 4 045 030,25 euros, est imputée sur le compte « Prime de fusion », lequel est ramené de 4 045 030,25 euros à 0 euro et ce de telle sorte que le capital de la Société sera en définitive – après augmentation puis réduction de capital – toujours à 16 000 000 euros.

2. décident, à l'unanimité, de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital. Le capital de la Société, à l'issue de la Réduction de Capital, s'élève donc à 16 000 000 euros. Il est divisé en 1 049 180 parts sociales d'environ 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la levée des conditions suspensives de la fusion, réalisation définitive de la fusion et dissolution sans liquidation de la société Soleil Vert

Les Associés connaissance prise :

- du rapport du gérant,
- du rapport de la société W & AUDIT ADVISORY, commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés de la Société le 5 octobre 2023,
- du Projet de Traité de Fusion,

et en conséquence des décisions qui précèdent et de l'approbation de la fusion par les associés de la société Soleil Vert, décident, à l'unanimité, que les conditions suspensives telles que stipulées dans le Projet de Traité de Fusion sont réalisées et qu'en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société Soleil Vert par la Société et la dissolution sans liquidation de la société Soleil Vert qui en résulte se trouvent définitivement réalisées avec effet à l'issue des présentes décisions.

CINQUIEME DECISION

Attribution des parts sociales nouvelles ; modification corrélative de l'article 7 et de l'article 8 des statuts de la Société

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport du gérant,
- du projet de Traité de Fusion,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

1. constatent la réalisation de la condition suspensive stipulée aux termes des décisions des Associés de la Société en date du 5 octobre 2023, relative à l'agrément de Frédéric Vernier, né le 15 juillet 1989 à Paris (75), demeurant 11 rue Bailli de Suffren – 13380 Plan-de-Cuques, en qualité de nouvel associé de la Société,
2. décident, à l'unanimité, d'attribuer à Etienne Vernier, en échange des 4 160 actions de Soleil Vert qu'il détenait en pleine propriété, 1 039 186 parts sociales de la Société numérotées 2 à 1 039 187 inclus,
3. décident, à l'unanimité, d'attribuer à Frédéric Vernier, en échange des 40 actions de Soleil Vert qu'il détenait en qualité d'usufruitier, l'usufruit sur 9 993 parts sociales de la Société numérotées 1.039.188 à 1.049.180 inclus, qu'il détiendra ainsi en qualité d'usufruitier,
4. décident, à l'unanimité, d'attribuer à Etienne Vernier, en échange des 40 actions de Soleil Vert qu'il détenait en qualité de nu-propiétaire, la nue-propiété sur 9 993 parts sociales de la Société numérotées 1.039.188 à 1.049.180 inclus qu'il détiendra ainsi en qualité de nu-propiétaire,
5. décident, à l'unanimité, de modifier corrélativement l'article 7 « Apports » et l'article 8

« Capital social » des statuts de la Société, de la manière suivante :

L'article 7 des statuts de la Société est complété d'un sixième alinéa rédigé comme suit :

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Soleil Vert (société par actions simplifiée au capital de 6 402 858,72 euros, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne – 75008 Paris ayant pour numéro unique d'identification 948 947 221 R.C.S. Paris) par la Société, constatée par décisions unanimes des associés de chacune des sociétés le 8 décembre 2023, le capital de la Société a été porté à 31 999 984,75 euros puis réduit de 15 999 984,75 euros pour être ramené à 16 000 000 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de seize millions (16.000.000) d'euros.

Il est divisé en 1.049.180 parts sociales d'environ quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 049 180 inclus, réparties de la façon suivante :

- *1.039.187 parts sociales détenues par Monsieur Etienne Vernier, numérotées 1 à 1.039.187 inclus,*
- *9 993 parts sociales détenues par Monsieur Etienne Vernier en qualité de nu-propriétaire, numérotées 1.039.188 à 1.049.180 inclus,*
- *9 993 parts sociales détenues par Monsieur Frédéric Vernier, en qualité d'usufruitier, numérotées 1.039.188 à 1.049.180 inclus. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs au gérant dans le cadre de la fusion

Les Associés, connaissance prise du rapport du gérant, décident à l'unanimité de donner, en tant que de besoin, tous pouvoirs au gérant, agissant lui-même ou par un mandataire spécialement habilité, à l'effet de signer tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire à la réalisation de l'opération de fusion entre la Société et Soleil Vert.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités


Les Associés décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les présentes décisions sont signées électroniquement au moyen du service « Docusign » (www.docusign.com). En tant que de besoin, les signataires reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.


Acte signé électroniquement, le 8 décembre 2023.

[signatures page suivante]

ETIENNE VERNIER
Associé
Gérant

DocuSigned by:

SIGNATURE
3567E872E85C468...

SOLEIL VERT
Représentée par Etienne Vernier
Associé

DocuSigned by:

SIGNATURE
3567E872E85C468...

G.A.V

Société à responsabilité limitée (SARL)

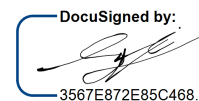
au capital de 16.000.000€

Siège social : 42, Avenue Montaigne - 75008 Paris -

R.C.S PARIS B 397 462 748

STATUTS

(mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 8 décembre 2023)



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est ici rappelé l'historique des différentes transformations de la société :

- La société a été constituée sous la forme de Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 1994, enregistré à la recette des impôts de Paris le 21 juin 1994,
- Elle a été transformée en société anonyme (SA) suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 mars 1998,
- Elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2003.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet de

- Proposer des services de conseils en gestion de trésorerie et de réalisation d'arbitrages financiers professionnels en faveur d'une clientèle française et étrangère composée principalement de banques, d'établissements financiers, sociétés de gestion et entreprises,
- Mettre au point des arbitrages financiers professionnels pour compte propre,

- Réaliser des opérations et arbitrages immobiliers pour compte propre ou pour compte de tiers,
- Rendre des services de location de matériel roulant, de containers ou tous objets à vocation industrielle à des utilisateurs professionnels,

ainsi que la prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination de la Société est :

G.A.V

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social.

Le siège de la société est fixé **42 Avenue Montaigne 75008 – PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 21 juin 1994, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'année sociale commence le **1er juillet et finit le 30 juin.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports.

-Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de mille (1 000) francs représentant des apports en numéraire.

-Il a été fait un apport en nature, suivant acte sous seing-privé en date du 24 juillet 1994, de biens mobiliers pour une valeur de dix millions soixante dix-sept mille huit cents Francs (10.077.800 Francs).

-L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2005 a procédé à l'augmentation de capital d'un montant de 13.712.983€ afin de le faire passer de 1.537.017€ à 15.250.000€ par création de 899.212 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 15,25€ à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces nouvelles parts sociales ont été émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

-L'assemblée générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2010 a procédé à l'augmentation de capital d'un montant de 750.000€ afin de le faire passer de 15.250.000€ à 16.000.000€ par création de 49.180 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 15,25€ à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces nouvelles parts sociales ont été émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

-Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Soleil Vert (société par actions simplifiée au capital de 6 402 858,72 euros, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne – 75008 Paris ayant pour numéro unique d'identification 948 947 221 R.C.S. Paris) par la Société, constatée par décisions unanimes des associés de chacune des sociétés le 8 décembre 2023, le capital de la Société a été porté à 31 999 984,75 euros puis réduit de 15 999 984,75 euros pour être ramené à 16 000 000 euros.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de seize millions (16.000.000) d'euros.

Il est divisé en 1.049.180 parts sociales d'environ quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 049 180 inclus, réparties de la façon suivante :

- 1.039.187 parts sociales détenues par Monsieur Etienne VERNIER, numérotées 1 à 1.039.187 inclus,
- 9 993 parts sociales détenues par Monsieur Etienne VERNIER en qualité de nu-propriétaire, numérotées 1.039.188 à 1.049.180 inclus
- 9 993 parts sociales détenues par Monsieur Frédéric VERNIER, en qualité d'usufruitier, numérotées 1.039.188 à 1.049.180 inclus.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11- Cession — Transmission — Location des parts sociales

I – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Le consentement des associés à une cession de parts au profit d'un tiers étranger à la société est valablement accordé à la majorité des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

En outre, les cessions au profit de conjoints, ascendants et descendants des associés continuent à pouvoir faire l'objet d'un agrément, mais dans les mêmes conditions que celles définies pour les cessions à un tiers.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13- Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 16 - Désignation du Gérant

La Société est gérée et administrée par un Gérant, sans limitation de durée de leur mandat, désigné par les associés.

Le Gérant de la Société est **Monsieur Etienne VERNIER**.

Celui-ci présent et intervenant déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination du Gérant est décidée à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Cessation des fonctions

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – Dissolution

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 27 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.